

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu esecutivu

COMMUNE DE BASTIA

CUMUNE DI BASTIA

AVENANT N° SASC
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2025 – 2027 N°2025-9317 SASC DU 29 JUILLET 2025
ASSOCIU « THEATRE ALIBI »

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil
La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
autorisé à signer le présent avenant par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de
Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI,

Autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **THEATRE ALIBI** »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par son Président,

Siège social : 2 rue ND de Lourdes – 20000 BASTIA

N° SIRET : 339 916 000 46

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108 ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** le régime cadre exempté de notification à la commission européenne N° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie ;
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe ;
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président ;

- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n° 23/194 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2023 approuvant les modifications du règlement des aides Culture ;
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 Mars 2025 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025 ;
- VU** l'arrêté n° 25/183 CE du Président du Conseil exécutif en date du 29 avril 2025 portant adoption de la convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de soutien n°2025-9317 SASC ;
- VU** l'arrêté n° CE du Président du Conseil exécutif en date du 2025 portant adoption du présent avenant,
- VU** la délibération de la Commune de Bastia n° en date du approuvant la présente convention, autorisant le Maire à la signer ;
- VU** la convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de soutien n°25/183 SASC aux activités de l'association THEATRE ALIBI du 29 juillet 2025 ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de la convention n°25/183 SASC du 29 juillet 2025 est modifié comme suit :

« I/ APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Pour les exercices de 2025 à 2027, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de 705 000 € et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 235 000 € représentant environ 70% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 335 740 € HT en application du règlement d'aide aux compagnies avec lieu de création et diffusion (mesure 2.2-C du règlement des aides Culture).

- Pour la 2ème année le montant de la subvention s'établit à 235 000 € représentant environ 63% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 375 370 € HT
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par avenant financier annuel en fonction :

de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité
du respect de l'association des obligations mentionnées dans la présente convention
du respect de l'association des nouvelles orientations et actions telles que décrites dans son projet artistique

Les crédits sont inscrits sur le fonds culture en section fonctionnement du programme 4423.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, une garantie minimale de financement est fixée pour la durée de la convention à 75 % du montant prévisionnel affecté de la subvention allouée par la Collectivité de Corse.

Si l'association, par courrier, en fait la demande, une avance peut être consentie chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention. »

II / LA COMMUNE DE BASTIA

Le montant de la subvention s'établit à 35000 euros.

Pour les exercices suivants, l'aide de la ville de Bastia sera fixée par l'avenant annuel.

III / CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

Les versements des fonds seront effectués au compte ouvert de l'association :

Crédit agricole de la Corse
12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux,

Pour l'association

Le Président
U Presidente

Pour la Commune de
Bastia

Le Maire
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse
U Presidente di u
Cunsigliu Esecutivu di
Corsica